

Note éducative

Conseils sur la prise en compte des frais dans les évaluations de provisionnement

Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Janvier 2007

Document 207010

*This document is available in English
© 2007 Institut canadien des actuaires*

Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes en pareilles circonstances demeure la responsabilité du membre dans le domaine des régimes de retraite.

Note de service

À : Tous les membres œuvrant dans le domaine des régimes de retraite
De : Stephen Butterfield, président
Commission des rapports financiers des régimes de retraite
Date : Le 18 janvier 2007
Objet : **Note éducative – Conseils sur la prise en compte des frais dans les évaluations de provisionnement**

La Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) a élaboré les conseils ci-joints sur la prise en compte des frais dans les évaluations de provisionnement.

Aux termes de la *Politique sur le processus officiel d’approbation de documents relatifs à la pratique autres que les Normes de pratique*, la présente note éducative a été approuvée par la CRFRR et la distribution de sa version finale a été autorisée par la Direction de la pratique actuarielle (DPA) le 17 janvier 2007.

Comme il est précisé à la sous-section 1220 des Normes de pratique, l’actuaire devrait « connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés » et être au courant qu’une « pratique que les notes décrivent dans un cas particulier n’est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation » et savoir que « les notes éducatives ont pour but d’illustrer l’application des normes (qui n’est toutefois pas exclusive), de sorte qu’il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles ».

SB

En donnant des conseils sur la situation financière d'un régime de retraite aux fins du provisionnement, l'actuaire est tenu, conformément aux Normes de pratique (NP), de formuler des hypothèses concernant le paiement des frais. La présente note éducative a pour objet d'aider les actuaires à formuler des hypothèses pertinentes.

La présente note est divisée en deux grandes sections. La première porte sur le choix des hypothèses relatives aux frais qui conviennent aux évaluations en continuité et la deuxième, sur le choix des hypothèses relatives aux frais qui conviennent aux évaluations de liquidation, de liquidation hypothétique et de solvabilité.

ÉVALUATIONS SUR UNE BASE DE CONTINUITÉ

Aux fins des évaluations sur une base de continuité, les Normes de pratique font les deux renvois aux frais que voici :

- Paragraphe 3300.04 : *L'actuaire devrait calculer une provision pour tous les frais dont on prévoit qu'ils seront payés à même l'actif du régime.*
- Paragraphe 3200.07 : *Aucune provision ne s'impose pour les frais à payer par l'employeur. En cas de doute, il serait prudent de supposer que les frais sont payés à même l'actif du régime.*

Ce n'est pas le rôle de l'actuaire de déterminer s'il convient de payer les frais à même l'actif du régime. L'actuaire choisirait plutôt une hypothèse qui prévoit comme il se doit tous les frais dont on s'attend qu'ils seront payés à même l'actif du régime. Dans le choix de l'hypothèse, l'actuaire est autorisé à se fier aux consignes données par le promoteur du régime pour déterminer les frais qui peuvent être imputés à l'actif du régime et ceux qui peuvent être payés directement par le promoteur du régime (ou à même d'autres sources). Il conviendrait de documenter le recours à ces consignes.

En règle générale, deux types de frais sont imputés aux caisses de retraite – les frais liés aux placements et les frais liés à l'administration. L'actuaire prendrait en compte ces deux types de frais, déterminerait l'entité qui les assumera et intégrerait au rapport d'évaluation les provisions et les renseignements adéquats. L'actuaire prendrait des mesures raisonnables pour déterminer si on s'attend à ce que d'autres frais soient imputés à la caisse de retraite et en tenir compte en conséquence.

Une fois qu'il a déterminé les frais dont on s'attend qu'ils seront payés à même la caisse de retraite, l'actuaire définirait comment calculer une provision à l'égard de ces frais dans l'évaluation en continuité. Il peut appliquer l'équation actuarielle de provisionnement de base que voici :

$$VP(\text{prestations futures et futurs frais}) = \text{Provision actuarielle} + VP(\text{coûts actuariels d'exercice futurs})$$

Par souci du maintien de l'intégrité de l'équation ci-haut, l'actuaire intégrerait ensuite la provision pour les futurs frais prévus sous forme d'une hausse de la provision actuarielle, d'une augmentation du facteur VP (coûts actuariels d'exercice futurs) ou d'une combinaison des deux.

L'équation actuarielle de provisionnement peut être appliquée de diverses façons. Dans le reste de la présente section, il sera question de deux des méthodes les plus courantes, à savoir :

- une réduction du taux d'actualisation;
- l'intégration d'une provision explicite au coût actuariel d'exercice.

Ces approches peuvent être appliquées de manière distincte ou l'une avec l'autre.

Réduction du taux d'actualisation

Une réduction du taux d'actualisation a pour effet de faire augmenter la provision actuarielle et le facteur VP (coûts actuariels d'exercice futurs). L'augmentation de la provision actuarielle a pour effet implicite de générer une provision pour futurs frais associés aux prestations acquises. L'augmentation des coûts actuariels d'exercice futurs génère implicitement une provision pour futurs frais associés aux prestations qui devraient être acquises dans des périodes futures.

Voici certaines observations dont l'actuaire tiendrait compte en appliquant cette méthode d'intégration d'une provision pour frais :

- Étant donné que ce type de provision s'applique à toutes les futures années, elle augmentera ou diminuera au fil du temps de concert avec la hausse ou la baisse du passif du régime. Pour les régimes qui devraient être à peu près pleinement provisionnés en tout temps, cette approche convient très bien aux frais liés à l'actif, par exemple, les frais de gestion des placements, les frais de courtage et certains frais de garde, de fiduciaire et d'expert-conseil qui naturellement progressent ou reculent selon la taille de l'actif sous-jacent.
- Pour les autres frais où le lien entre la taille de la caisse et les niveaux des frais est moins évident, l'actuaire connaîtrait le biais instauré où la taille de la caisse devrait augmenter ou diminuer considérablement avec le temps. C'est la raison pour laquelle il faut faire preuve de prudence si on applique cette approche à des frais non liés à l'actif.

Conformément aux pratiques exemplaires, l'actuaire divulguerait les taux d'actualisation tant brut que net dans le rapport d'évaluation ainsi que les allocations pour charges annuelles et courues implicites.

Provision explicite dans le coût actuariel d'exercice

Ce type de provision représente une hypothèse à court terme qui est présumée s'appliquer jusqu'à la fin de l'évaluation actuarielle suivante. Si on s'attend à ce que les frais fluctuent pendant la période visée jusqu'au dépôt du rapport d'évaluation suivant, la provision annuelle peut être fondée sur la moyenne des frais prévus pendant la période. Les provisions explicites sont couramment incluses pour les frais liés à l'administration. Si cette approche est appliquée aux frais liés à l'actif, l'actuaire s'assurerait que l'incidence de la variation éventuelle ou prévue de l'actif sous-jacent est prise en compte. L'actuaire tiendrait aussi compte du fait que cette approche exige le provisionnement permanent des frais même si aucune autre prestation acquise n'est fournie.

Les pratiques exemplaires suggèrent de divulguer explicitement les composantes liées aux prestations et celles liées aux frais du coût actuariel d'exercice.

L'application de cette approche n'influe en rien sur le passif du régime ou le ratio de provisionnement.

Autres approches

Outre les deux méthodes ci-haut, l'actuaire peut avoir recours à toute autre méthode qu'il estime appropriée dans les circonstances. À l'instar de toutes les autres hypothèses, l'actuaire serait prêt à justifier l'hypothèse ou l'approche adoptée.

Une autre approche courante consiste à combiner les deux méthodes, c'est-à-dire que pour les frais liés aux placements, un taux d'actualisation net est adopté et que pour tous les autres frais, le coût actuariel d'exercice est majoré.

Autres considérations

Il est préférable de déterminer de manière distincte la provision pour les frais d'administration et de clairement l'expliquer. Cette considération est particulièrement importante pour les petits régimes de retraite dont l'importance relative de ces frais tend à être beaucoup plus élevée par rapport à la taille de l'actif. Pour ces régimes, il se peut qu'il y ait des frais de courtage cachés et l'actuaire en tiendrait compte.

L'approche peut varier entre les régimes utilisant des comptes de placements distincts et ceux utilisant des fonds communs. Dans ce dernier cas, l'actuaire s'assurerait que l'hypothèse sur les frais témoigne des niveaux de frais des fonds communs utilisés. De même, il peut aussi y avoir des différences entre les fonds qui sont activement ou passivement gérés puisque ces approches entraîneront des niveaux de frais différents. L'actuaire consulterait le barème des frais figurant dans le contrat d'assurance ou le contrat de placement entre le promoteur et l'agent payeur, s'il est disponible. Les pratiques exemplaires suggèrent de divulguer explicitement l'approche en matière de placements.

Si elles sont importantes, l'actuaire joindrait une analyse des gains et pertes des frais réels par rapport à ceux supposés au cours de la période d'évaluation.

ÉVALUATIONS DE LIQUIDATION, DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE ET DE SOLVABILITÉ

Pour les évaluations de liquidation, de liquidation hypothétique et de solvabilité, les Normes de pratique font les renvois aux frais que voici.

- Paragraphe 3720.02 : *L'actuaire devrait soit choisir et inclure dans son rapport une hypothèse explicite au sujet des frais de liquidation et soustraire de l'actif du régime la provision pour frais de liquidation; ou justifier le fait qu'il s'attend à ce que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime.*
- Paragraphe 3720.28 : *Les frais de liquidation comprennent habituellement les frais de production du rapport actuariel de liquidation, les droits perçus par un organisme de réglementation des régimes de retraite, les frais juridiques, les frais d'administration et les frais de garde et de gestion des placements.*
- Paragraphe 3720.29 : *Pour évaluer la sécurité financière des droits à prestation, l'actuaire retrancherait de l'actif du régime les frais de*

liquidation au moment de calculer le rapport de l'actif au passif. Les futurs frais de garde et de gestion des placements peuvent cependant constituer une exception, ceux-ci pouvant être retranchés du rendement futur des placements dans le traitement des événements subséquents.

- Paragraphe 3740.06 : *L'actuaire devrait inclure dans son rapport toute hypothèse explicite au sujet des frais payables à même l'actif du régime nécessaires à la liquidation du régime, y compris toute hypothèse relative à la solvabilité de l'employeur permettant d'établir une hypothèse au sujet des frais.*
- Paragraphe 3740.13 : *Puisque l'actuaire supposerait que la situation financière du régime n'est ni excédentaire ni déficitaire, il ne serait pas nécessaire de tenir compte des frais de liquidation associés à la résolution de questions relatives à l'excédent d'actif ou au déficit.*

Évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité

Dans les cas d'évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité, l'actuaire établirait une provision explicite pour tous les frais prévus associés à une liquidation non contestée.

Voici une liste non exhaustive des frais que l'actuaire prendrait en compte :

- Frais de services actuariels et d'expert-conseil, y compris le rapport (les rapports) de liquidation;
- Frais imposés par un organisme de réglementation;
- Frais juridiques;
- Coûts relatifs au règlement des prestations (p. ex., commissions ou frais d'achat de rentes);
- Frais d'administration (p. ex., préparer et acheminer des formulaires d'options aux participants, répondre aux demandes de renseignements et traiter les demandes soumises par les participants);
- Frais de garde et de gestion des placements (voir le paragraphe 3720.29 des NP pour une autre approche);
- Frais liés à la nomination d'un administrateur si le promoteur est en faillite.

Conformément au paragraphe 3740.13 des NP, il n'est pas nécessaire que l'actuaire prenne en considération les frais juridiques et les autres frais relatifs au règlement des questions d'excédent ou de déficit.

Pour formuler l'hypothèse sur le niveau des frais, l'actuaire peut se fier aux données historiques concernant la cessation d'autres régimes qui sont les plus facilement disponibles et établir une provision en fonction de la taille et de la complexité des régimes.

Certaines situations génèrent beaucoup d'incertitude quant au niveau des frais associés à la liquidation hypothétique des régimes. Par exemple, pour les très grands régimes, le marché canadien des rentes n'est pas suffisamment vaste pour composer avec une liquidation où toutes les rentes sont achetées en peu de temps (donc les frais de règlement des obligations de base peuvent ne pas être simples). De la même manière, pour certains régimes de retraite du secteur public, les droits à prestation en cas de liquidation ne sont pas définis. Dans ces situations, l'actuaire définirait et divulguerait un scénario raisonnable en vertu duquel la liquidation pourrait se produire et établir en conséquence une provision adéquate pour les frais en vertu de ce scénario à moins qu'il ne puisse justifier le fait que l'on s'attend à ce que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime.

Des frais de liquidation seraient appliqués à l'actif du régime pour en arriver à une valeur nette de l'actif disponible aux fins des prestations. Quand la loi l'exige, les frais peuvent être enregistrés à titre de passif.

Liquidation réelle

La plupart des considérations applicables aux évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité s'appliquent aussi aux évaluations de liquidation réelle. Or, puisque les frais encourus pendant la liquidation d'un régime influenceront parfois sur les droits à prestation finaux des participants, l'actuaire serait davantage méticuleux en formulant les hypothèses sur les frais aux fins de la préparation d'un rapport d'évaluation de liquidation réelle. Il établirait une provision explicite pour tous les frais associés à la liquidation totale du régime qui devraient être payés à même le régime. Cependant, ainsi que stipulé au paragraphe 3720.29 des NP, l'actuaire peut déduire les frais de garde et de gestion des placements futurs des rendements futurs des placements.

Dans certains cas, des frais supplémentaires importants peuvent être encourus dans le cadre du processus de liquidation si au moins l'une des parties à la liquidation conteste un ou plusieurs aspects de la liquidation ou s'il faut régler des questions d'excédent. L'actuaire prendrait des mesures raisonnables pour vérifier la probabilité que des frais supplémentaires du genre soient encourus pendant la liquidation du régime. À moins que l'actuaire ne sache qu'il y aura des frais supplémentaires du genre ou qu'il s'y attende, il n'est pas tenu d'inclure une provision pour ces éventuels frais supplémentaires. Il indiquerait plutôt que l'évaluation n'inclut pas de provision à ce chapitre et justifierait l'exclusion. Quand on s'attend à ce qu'une demande soit soumise au Fonds de garantie des prestations de retraite de l'Ontario, l'actuaire prendrait en compte les frais prévus à cette fin.

Les frais de liquidation seraient appliqués à l'actif du régime pour en arriver à une valeur nette de l'actif disponible aux fins des prestations. Quand la loi l'exige, les frais peuvent être enregistrés à titre de passif. Quand il faut régler des questions relatives à la répartition de l'excédent, l'actuaire peut rendre compte de la situation excédentaire nette prévue en l'absence de frais en rapport avec ce processus et divulguer ces frais à titre de répartition de l'excédent.

Quand des frais conditionnels significatifs n'ont pas été pris en compte parce qu'on s'attend à ce que l'événement déclenchant les frais ne se produise pas, l'actuaire

divulguerait à la fois l'hypothèse nulle et l'incidence prévue de l'hypothèse si elle s'avère inexacte.

Certains des frais associés à la liquidation d'un régime ne s'inscriront pas dans les paramètres de l'expérience et de l'expertise de l'actuaire. L'actuaire peut alors avoir recours aux travaux d'une autre personne pour déterminer le montant d'un frais et déterminer aussi si les frais seront imputés à la caisse de retraite ou non. Le paragraphe 3720.20 des NP stipule ce qui suit : *Pour déterminer les mesures à prendre à ce sujet, l'actuaire peut suivre les instructions transmises par écrit par une autre personne ayant les connaissances requises pour ce faire, comme un conseiller juridique ou l'employeur, ou toute autre autorité compétente telle qu'un organisme de réglementation ou l'administrateur du régime. L'actuaire tiendrait compte de toute question éventuelle en matière de confidentialité ou de droits.*

Pour les liquidations réelles, l'actuaire sera souvent appelé à préparer un rapport de liquidation préliminaire, des rapports d'étape au fur et à mesure que la liquidation progresse et un rapport final une fois tous les droits réglés. Pour tous ces rapports, le paiement des frais à même la caisse de retraite est un événement subséquent courant qui serait pris en compte. Pour tout rapport successif, l'actuaire indiquerait tous les changements à l'hypothèse sur les frais par rapport au rapport précédent.

RAPPORTS SPÉCIAUX

Quand des rapports sont fournis aux fins de la transformation et de la fusion de régimes ou à d'autres fins moins courantes, l'actuaire appliquerait les principes énoncés dans la présente note éducative, s'il y a lieu.